

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-738

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, Mme Attard, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet,
Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaingne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Mamère,
M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Noguès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4° du 1 de l'article 39, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 235 *ter* ZD » ;2° L'article 235 *ter* ZD est complété par un XIII ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. ».

II. – Les 1° et 2° du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre non déductible du résultat imposable la taxe sur les transactions financières.